

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme X  
Décision n°327-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 décembre 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 janvier 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 décembre 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, titulaire à l'époque des faits de la pharmacie X sise ...et radiée depuis le 12 décembre 2008, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 novembre 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre, en date du 6 novembre 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours ;

Vu la décision attaquée, en date du 6 novembre 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours ;

Vu la plainte en date du 21 juillet 2008, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre (DRASS) à l'encontre de Mme X ; à la suite de deux inspections effectuées le 14 mars 2006 et le 2 avril 2008 dans la pharmacie de Mme X, des dysfonctionnements dans les pratiques pharmaceutiques ont été mis en évidence : trois membres du personnel (2 apprentis et 1 employée en pharmacie) non qualifiés ont effectué la préparation et la dispensation de médicaments au public, dont des médicaments appartenant à la liste des substances vénéneuses, le matériel de pesée ne satisfaisait pas aux dispositions techniques qui lui sont applicables, le plan de travail était encombré d'une cafetière et d'un micro-ondes, et servait également au déballage des commandes ; de plus, Mme X, maître d'apprentissage, ne connaissait pas l'existence des bonnes pratiques de préparation, opposables depuis le mois de novembre 2007 ; le non-respect des règles déontologiques et réglementaires ne permettait pas un apprentissage correct pour les deux apprentis et le manquement au port de l'insigne a été constaté ;

Vu le mémoire de Mme X produit au soutien de son appel, enregistré comme ci-dessus le 16 décembre 2009 ; sur la forme, cette dernière prétend que sa convocation à l'audience de première instance ne lui est jamais parvenue, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision du 6 novembre 2009 ; elle requiert en conséquence l'annulation de la décision incriminée pour violation des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 16 du Code civil ; sur le fond, Mme X déclare avoir procédé à la remise en état du laboratoire à la suite de la première inspection et souligne que ce préparatoire était peu utilisé ; elle expose qu'à aucun moment, il ne lui a été reproché de ne pas avoir « veillé à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique » ; Mme X garantit

« toujours et scrupuleusement » veiller à la bonne exécution de ses obligations professionnelles, être toujours présente dans l'officine au moment de la dispensation de médicaments et surveiller la délivrance des ordonnances, alors même qu'elle serait en retrait dans l'officine ; celle-ci souhaite que le conseil constate que les fautes visées dans la plainte ne sont pas constituées ;

Vu le mémoire en réplique du DRASS du Centre, enregistré comme ci-dessus le 11 janvier 2010, par lequel le plaignant rappelle que les pharmaciens inspecteurs ont dressé un constat des faits reprochés lors de l'inspection et ont souhaité que ces remarques soient maintenues et appliquées scrupuleusement ; concernant la faible utilisation du préparatoire, le plaignant affirme que cela ne peut exonérer le pharmacien de son devoir de disposer de locaux et de matériels conformes aux dispositions des Bonnes Pratiques de préparation et au Code de déontologie ; il rappelle les conditions d'apprentissage et l'état des lieux observés au moment de l'inspection, puis dénonce de nouveau la délivrance de médicaments par des personnes non qualifiées ; il évoque les risques réels qui en ont résulté pour les patients ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4234-9, R. 4235-10, R.4235-12, R. 4235-13, R.4235-42 et R.4235-55 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les observations de Me SEBAG, conseil de Mme X ;  
et avoir constaté l'absence à l'audience de Mme X, pourtant régulièrement convoquée ;

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que Mme X invoque une violation des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 16 du Code civil, au motif que sa convocation à l'audience de première instance ne lui est jamais parvenue ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces figurant au dossier que Mme X, dans la mesure où elle avait vendu son officine, a été convoquée à son adresse personnelle et que c'est à cette même adresse que la décision de première instance a été notifiée ; que le courrier de convocation n'a pas été retiré au guichet de la poste, tandis que la notification de la décision a bien été réceptionnée à ladite adresse ; que si Mme X n'habitait plus momentanément à cette adresse à l'époque où elle a été convoquée, il lui appartenait de transmettre au conseil de l'ordre ses nouvelles coordonnées, ce qu'elle n'a pas fait ; que dans ces conditions, elle ne peut se plaindre de ne pas avoir reçu la convocation à l'audience de première instance ; que les droits de la défense n'ont donc pas été méconnus ;

Sur l'absence à l'audience de Mme X :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-9 du code de la santé publique : « Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ; que Mme X a été régulièrement convoquée à l'audience ; que la procédure disciplinaire est essentiellement écrite ; que Mme X a fait valoir ses arguments en défense par écrit ; que son conseil a été entendu à l'audience ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre l'absence de Mme X et d'examiner l'affaire au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à l'occasion de deux inspections effectuées le 14 mars 2006 et le 2 avril 2008 dans la pharmacie dont Mme X était titulaire, plusieurs dysfonctionnements ont été constatés : préparation et dispensation de médicaments au public par du personnel non qualifié (deux apprentis et une employée en pharmacie), préparatoire encombré et non exclusivement destiné à l'élaboration des préparations, non-conformité du matériel de pesée, défaut du port de l'insigne ; que la matérialité des griefs n'est pas sérieusement contestée ; que Mme X se contente de faire valoir pour sa défense que le préparatoire était très peu utilisé et qu'elle soutient avoir toujours veillé scrupuleusement à la bonne exécution de ses obligations professionnelles ; que de telles affirmations ne sauraient toutefois remettre en cause les constatations opérées par les services de l'inspection ; que Mme X s'est donc bien rendue coupable de fautes justifiant une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours ; que la requête en appel de l'intéressée doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – La requête en appel formée par Mme X et dirigée contre la décision, en date du 6 novembre 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours, est rejetée;

ARTICLE 2 – La sanction prononcée à l'encontre de Mme X s'exécutera du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 15 mai 2011 inclus ;

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre ;
- à MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé du Centre.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 décembre 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire

Mme ADENOT – M. CHALCHAT – M. ANDRIOLLO – Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. LABOURET – Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI – M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY